

GE_GERICHTE AARP/438/2015 vom 26. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_438_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/438/2015 du 26 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/438/2015 del 26 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Sous réserve de l'audition du prévenu, laquelle a généralement lieu également devant la juridiction d'appel (art. 341 al. 3 CPP applicable par analogie selon l'art. 405 al. 1 CPP), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références citées). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier

le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir

- 10/14 - P/6019/2013 reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B_614/2012 consid. 3.2.3 du 15 février 2013 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 17 ad art. 398). Il convient au demeurant d'éviter la multiplication d'auditions qui n'amènent que rétractations et revirements, source de conflits et de perte de temps (C. COQUOZ / A. MOERI, *Le CPP : questions choisies après 3 ans de pratique*, SJ 2014 II p. 37 ss, 43 et l'ATF 139 IV 25 discuté). Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP). 2.2.1. Il est vrai que la production du courriel du 2 novembre 2012 n'intervient que tardivement. Toutefois, la CPAR estime inapproprié de la refuser pour ce motif, alors que la pièce permet d'éclairer sur la personnalité de son auteur dans le cadre de ses contacts directs avec son épouse et son état d'esprit quelques heures avant les faits. Partant, ladite production a été admise. 2.2.2. Comme retenu dans l'ordonnance présidentielle du 30 janvier 2015, D_____ est uniquement susceptible de rapporter ce que l'appelant lui a relaté des comportements qu'il prête à son épouse ou de son état d'esprit aussitôt après les faits. De même, à supposer que l'audition des médiateurs soit possible alors que l'intimée s'y oppose et que le processus est censé bénéficier d'une garantie de confidentialité, leur témoignage ne pourrait éclairer de façon déterminante la CPAR, dans la mesure où il est fort plausible que plus de deux ans et demi après les faits, les intéressés ne se souviendraient pas dans le moindre détail de leurs séances avec les parties, de sorte qu'aucune conclusion ne pourrait être tirée de ce qu'ils ne pourraient, par hypothèse, pas confirmer que l'intimé aurait évoqué des violences physiques. Pour ces motifs, la requête d'audition de témoins a été rejetée à l'audience.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 11/14 - P/6019/2013 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption

d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.2

En l'occurrence, chacun des époux attribue à l'autre un même comportement manipulateur et violent. Pour l'intimée, l'appelant lui avait à au moins deux reprises infligé précédemment un hématome ou des dermabrasions au bras, il l'insultait et la dénigrant, il menaçait de frapper les enfants, voire le faisait, et, en véritable stratège, il avait eu recours à divers intervenants dans l'intention seulement apparente de régler les tensions au sein du couple. L'appelant dit avoir lui-même été victime de coups de la part de son épouse et avoir été confronté à des scènes d'hystérie. Elle s'était constituée un dossier, notamment en consultant Solidarités Femmes, et utilisait la voie de la procédure pénale pour asseoir ses conclusions dans le cadre de la procédure civile les opposant.

- 12/14 - P/6019/2013 Or, force est de constater que l'une comme l'autre version trouve quelque écho dans le dossier.

E. 3.2.1

L'intimée a été en mesure de produire des pièces établissant la présence d'un hématome, compatible avec ses dires, le 5 novembre 2012, ainsi qu'une attestation dont il résulte qu'elle avait consulté Solidarité Femmes à plusieurs reprises, se plaignant, de façon crédible, de violences psychiques et physiques, un certificat médical du mois de février 2010, relatif à des séquelles d'une agression par "une personne de sa connaissance", et une photographie d'un hématome au bras datant du printemps précédent. À première lecture, le témoignage de G_____ conforte la version de l'intimée. L'affirmation initiale de l'appelant selon laquelle la soirée du 3 novembre 2012 n'avait rien de marquant, raison pour laquelle il ne s'en souvenait pas, est surprenante dans la mesure où, au-delà de l'empoignade censée être à l'origine de l'hématome, d'autres faits sortant de l'ordinaire ont eu lieu, soit son irruption dans la voiture et refus d'en sortir, puis la fuite de l'intimée avec leur enfant auprès de la voisine. Le courriel qu'il produit plaide tant pour sa thèse (cf. infra consid. 3.2.2.) que pour celle de son épouse, dès lors qu'il pourrait avoir été rédigé à des fins stratégiques, étant rappelé que la crise était aiguë et que la séparation devait intervenir à une échéance très proche, ce qui allait immanquablement nécessiter que des mesures soient prises pour en régler les conséquences.

E. 3.2.2

Pour autant, l'appelant, qui n'a pas le fardeau de la preuve, apporte des indices de ce qu'il n'est pas de nature violente et a tenté par divers moyens de résoudre le conflit, ces indices tenant à la déposition du Dr F_____, au contenu du courriel du 2 novembre 2012 et au fait

que l'intimée reconnaît qu'il a fait appel à divers intervenants, bien qu'elle soutienne que ce n'était qu'à des fins stratégiques. En outre, les allégations selon lesquelles la plainte aurait été déposée afin de pouvoir être instrumentalisée dans le cadre de la procédure civile, qui pouvaient paraître fantaisistes avant l'audience d'appel – encore que la lettre par laquelle l'intimée s'enquiert du sort de la procédure pénale en prévision d'une audience civile n'est pas anodine –, ont acquis davantage de substance par la révélation que l'épouse avait par la suite aussi évoqué auprès du SPMi des faits beaucoup plus graves, et qui se sont avérés infondés comme celle-ci l'admet. La CPAR observe aussi des contradictions et une possible tendance à l'exagération de l'intimée : celle-ci n'a pas évoqué de violence physique subie avant le 3 novembre 2012 dans le cadre de la thérapie suivie auprès du Dr E_____, pourtant en lien direct avec la crise conjugale, et lors de son audition par la police, puis l'a fait, mais sans donner aucune précision, devant le MP, pour ensuite produire la photographie du mois de mars 2009 et le certificat médical de février 2010 devant le Tribunal

- 13/14 - P/6019/2013 pénal ; elle a fait état de la présence d'armes et de cartouches au domicile conjugal, ce qui, dans le contexte de son audition, suggère la crainte d'une menace grave. L'appelant fait valoir avec raison que le témoignage de la voisine doit être apprécié avec circonspection, compte tenu de ses liens d'amitié avec l'intimée et du fait qu'il est surprenant qu'elle ait après les faits confié son fils à un homme qu'elle tenait pour violent et dénigrant à l'encontre de son épouse, que cette dernière a décrit à la police comme irascible voire violent à l'égard de leurs filles aussi, ce qui permet de penser qu'elle a dû tenir les mêmes propos auprès de son amie. À cela s'ajoute une contradiction entre les dires de l'intimée, selon lesquels son époux aurait sonné à la porte de G_____ deux minutes après qu'elle s'y fut réfugiée, celle-là lui fermant la porte au nez, et la version du témoin qui affirme que l'appelant se serait présenté après 30 minutes, et qu'elle avait, durant ce laps de temps, pu constater la présence de l'hématome. D'ailleurs, l'apparition de cette marque aussi rapidement est surprenante, selon l'expérience générale. Apprécies à l'aune de ces éléments, l'attestation de Solidarité Femmes, le certificat médical évoquant un agresseur connu et la photographie de l'hématome du mois de mars 2009 pourraient s'inscrire dans un contexte de manipulation.

E. 3.3

En définitive, confrontée à deux thèses contradictoires et dont l'une ne paraît pas plus plausible que l'autre, la CPAR ne peut guère s'appuyer que sur l'élément objectif que constitue le certificat médical du 5 novembre 2012. Or, la seule démonstration que l'appelante souffrait d'un hématome au bras deux jours après une dispute avec son époux ne suffit pas pour tenir pour établi, au-delà de tout doute raisonnable, que ce dernier le lui avait infligé. Aussi, au bénéfice de la présomption d'innocence, l'appelant devra-t-il être acquitté et le jugement de première instance réformé en ce sens.

E. 4.1

Vu l'issue de la procédure, l'appelant devra également être libéré de la condamnation à payer les frais de défense de l'intimée, et les conclusions en ce sens de cette dernière pour la procédure d'appel seront rejetées.

E. 4.2

En application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'appelant doit pour sa part être indemnisé des frais liés à l'exercice raisonnable de sa défense. L'indemnité requise, de CHF 5'805.- (TVA

au taux de 8% comprise) compte tenu de la durée des débats d'appel, sera admise, les notes d'honoraires produites satisfaisant à l'exigence de modération.

E. 4.3

Les frais de la procédure seront, dans leur intégralité, laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 14/14 - P/6019/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.